



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° 2010-11-0378

**approuvant le document d'objectifs du site d'intérêt communautaire
«Haute Vallée de l'Aude et bassin de l'Ayguette» SIC n°FR 91101470**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

VU la loi n° 2001 - 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3;

VU l'ordonnance n° 2001 - 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9, et suivants;

VU la décision de la commission européenne du 19 juillet 2006 arrêtant la liste des SIC pour la région bio géographique méditerranéenne;

VU l'arrêté du 29 novembre 2007 désignant le Préfet de l'Aude comme Préfet coordonnateur

VU l'arrêté préfectoral du 05 Août 2003 portant constitution du comité de pilotage du site n°FRFR 91101470;

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR 91101468, notamment sa réunion du 20 décembre 2007;

Vu les travaux du comité de pilotage du 10 décembre 2009 validant la charte Natura 2000;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site n°91101470;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site d'intérêt communautaire n°FR 91101470 «*Haute Vallée de l'Aude et bassin de l'Ayguette*» validé par le comité de pilotage du site 20 décembre 2007 et par le comité de pilotage du 10 décembre 2009 validant la charte est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site d'intérêt communautaire n°FR 91101470 est tenu à la disposition du public à la direction direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, dans les directions départementales des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, à la direction départementale des territoires de l'Ariège, ainsi que dans les mairies des communes suivantes, dont le territoire est en tout ou partie inclus dans le site d'intérêt communautaire:

-département de l'Aude : Artigues, Aunat, Axat, Bessède-de-Sault, le Bousquet, Campagna-de-Sault, le Clat, Counozouls, Escouloubre, Fontanès-de-Sault, Puyvalador, Roquefort-de-Sault, Ste Colombe-sur-Guette, Saint-Martin-Lys,

-département de l'Ariège : Artigues , Carcanières, Mijanès, le Pla, le Puch, Quérigut, Rouze,

-département des Pyrénées-Orientales : Puyvalador,

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Le secrétaire général de la préfecture de Pyrénées-orientales

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Le directeur départemental des territoires et la mer des Pyrénées Orientales

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales et transmis aux maires des communes concernées.

A Carcassonne, le 16 FEV. 2010

Le Préfet de l'Aude

en tant que Préfet coordonnateur

Anne-Marie CHARVET